



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Projet d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit « chemin de la Tour »
sur la commune de Saint-Hilaire-du-Maine (53-Mayenne)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-03 du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°015630/KKP relative au projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Saint-Hilaire-du-Maine, déposée par la société Soleil du Midi Développement, représentée par Monsieur Benoit PRADERIE, et considérée complète le 28/04/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer un ensemble d'ombrières avec couverture photovoltaïque d'une puissance totale installée de 1 543 kWc sur des parcelles de pâturage bovin de 2,7 ha de surface clôturée ;
 - les ombrières sont composées de 2 374 modules fixés au sol par pieux battus ; elles représentent une emprise au sol de 1,5 ha, une hauteur de 3,84 m au point haut et 2,2 m au point bas ; les espaces inter-rangs des tables sont de 8 m ;
 - l'installation comprend cinq postes de livraison (chacun d'une emprise au sol de 0,78 m² et d'une hauteur de 1,5 m) ainsi que la réalisation de 239 m de tranchées nécessaires aux câblages électriques internes ;
 - le projet prévoit aussi une clôture de 2 m de haut permettant le passage de la petite faune ainsi qu'une citerne de 60 m³ d'eau destinée à la défense incendie du site ;
 - l'estimation de la production électrique annuelle n'est pas indiquée ;
 - à ce stade, le raccordement externe est envisagé à un poste de transformation Enedis situé au lieu-dit « la Métairie » à environ 93 m, suivant une tranchée passant en accotement de voirie ;
- qui a notamment pour objectif, selon le porteur de projet, d'apporter un ombrage à la parcelle, lui offrant une protection en cas d'excès de température ou de rayonnement solaire et de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « chemin de la Tour » sur la commune de Saint-Hilaire-du-Maine (53) ;
- au sein de l'exploitation agricole du GAEC de la Cherouinais (non classée ICPE) ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- à proximité du périmètre de protection du monument historique et immeuble inscrit « le logis du Poirier » ;
- au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave ;
- en partie dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles par débordement de cours d'eau du ruisseau de Villeneuve et de la Tour ;
- pour l'essentiel en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de l'Ernée ; il appartient au porteur de projet de s'assurer que les franges nord ne sont pas situées en zone naturelle protégée (Np) du même PLUi ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la durée d'exploitation des installations agrivoltaïques est de 30 ans, et des opérations de maintenance préventive et curative sont prévues ;

- l'implantation du projet ne nécessite pas de travaux de terrassement ;
- le projet prévoit :
 - la conservation des haies, arbres, bosquets et boisements existants sur le site ;
 - la plantation (165 m) et le renforcement (35 m) de haies sur ses périphéries sud et est ;
- le projet se situe aussi au voisinage d'espaces boisés classés et d'un ruisseau, sur un site comprenant des haies, dont certaines sont protégées au titre du code de l'urbanisme par le PLUi de la communauté de communes de l'Ernée ; ces éléments peuvent présenter des potentialités d'accueil pour certaines espèces protégées ;
- en l'état des documents transmis à la demande d'examen au cas par cas, au titre de la biodiversité, le dossier ne permet pas de justifier d'inventaires, ni d'évaluer les enjeux et les impacts pour l'ensemble des espèces et des habitats, leur prise en compte sur les espèces protégées, ni l'efficacité de mesures Éviter, Réduire, Compenser, pour garantir l'absence d'impact résiduel sur les espèces concernées, en particulier les petits mammifères type Hérisson d'Europe, les reptiles et les amphibiens ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces et de la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) ;
- la durée du chantier sera comprise entre 3 et 5 mois ;
- en phase de chantier, le projet prévoit :
 - la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles (entre mars et août inclus) pour la faune ;
 - le balisage de l'emprise des travaux, qui sera limitée au périmètre clôturé du projet ;
 - le positionnement sur une zone déjà anthropisée de la base de vie et de la zone de stockage ;
- la prise en compte des éventuelles prescriptions urbanistiques et architecturales s'effectuera nécessairement dans le cadre de la procédure d'instruction de l'autorisation d'urbanisme à laquelle le projet est soumis par ailleurs en conformité avec les dispositions réglementaires du PLUi ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Saint-Hilaire-du-Maine, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Soleil du Midi Développement et publié sur le site Internet suivant : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays%20de%20la%20Loire)

Fait à Nantes, le 26 mai 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.